soire n'enfreint pas la défense du cumul, quand son dispositif ne contenant rien qui s'applique au fond du droit, ses motifs se résument dans une dénégation pure et simple de la possession des eaux prétendue (Req. 6 févr. 1872, aff. Decuers, D. P. 72. 1. 134); — 4° Que lorsque le propriétaire d'un étang, défendeur à une complainte, ne méconnaît pas les faits de possession invoqués par le demandeur, mais soutient que, le terrain litigieux étant couvert par les eaux quand elles sont à la hauteur de la décharge, cette possession est nécessairement précaire, le juge du possessoire peut ordonner une expertise afin de déterminer sur le terrain la hauteur de la décharge, une pareille mesure n'ayant pour objet que la vérification d'un fait matériel dont la constatation est de nature à éclairer le juge sur le caractère de la possession, et ne contenant pas dès lors violation de la prohibition du cumul (Req. 10 juin 1872, aff. Rousselin, D. P. 73. 1. 133).

Ce dernier arrêt, combiné avec une décision analogue de la chambre des requêtes, du 18 nov. 1851 (aff. Faurie, D. P. 51. 1. 316), est venu donner raison aux critiques que nous avions formulées *Rép.* n°s 360 et suiv., contre les tendances opposées de la jurisprudence antérieure (V. *Rép.* n°s 358 et 359). Assurément l'art. 558 c. civ. établit une présomption *de propriété* en faveur du maître de l'étang, sur les terrains recouverts par les eaux quand elles sont à la hauteur de la décharge; et s'il s'agissait, devant le juge du possessoire, de vérifier le niveau de la décharge uniquement pour démontrer la propriété, il y aurait cumul. Mais le vice du cumul disparaît quand la vérification de la hauteur normale des eaux est ordonnée dans le but d'établir combien sont équivoques, précaires et inopérants, les actes de jouissance du riverain qui se sont seulement exercés sur une parcelle destinée à être recouverte par les eaux, chaque fois qu'elles atteindront le niveau de la décharge. Cette espèce n'est donc qu'une application de la règle générale d'après laquelle le fond peut être examiné quand il ne s'agit, par ce moyen, que de caractériser la possession.

196. Enfin, et pour achever le tableau de la jurisprudence, il a été jugé dans des matières diverses : 1° que lorsque le défendeur à une action en réintégrande allègue qu'une plantation de bornes, opérée du consentement du demandeur, a enlevé à ce dernier la possession réclamée, le juge de paix peut ordonner la preuve par témoins de cette plantation de bornes, non pour en apprécier les conséquences au pétitoire, à titre de convention de bornage destiné à fixer les limites respectives des propriétés contiguës, mais pour en examiner l'influence, comme fait matériel de dépossession volontaire de la part du demandeur, sur la question possessoire portée devant lui (Civ. rej. 3 août 1853, aff. Sergent, D. P. 53. 1. 246); — 2° Qu'on ne doit voir non plus aucun cumul, dans le jugement qui prononce la maintenue en possession du demandeur, nonobstant le bornage convenu antérieurement entre les parties, et dont le défendeur au possessoire voulait tirer un aveu favorable à sa prétention, aveu non admis par le juge (Civ. rej. 23 avr. 1873, aff. Captier, D. P. 74. 1. 213); — 3° Qu'un jugement doit être considéré comme rendu dans les limites du possessoire, nonobstant l'emploi, dans les motifs, de quelques expressions qui paraissent se rapporter au pétitoire, s'il résulte de la question posée au point de droit et du dispositif du jugement que ces expressions ne concernent véritablement que la possession, sur laquelle seule le juge a statué, et que seule il a appréciée dans les motifs de sa décision, à l'aide de l'examen des lieux, des titres, et de certains faits de possession (Civ. cass. 17 juill. 1867, aff. Ville de Creil, D. P. 67. 1. 312; Conf. Req. 18 juin 1850, aff. Delézé, D. P. 50. 1. 309); — 4° Que, sur l'action en maintenue de droits d'affouage exercés par les habitants d'une commune sur le territoire d'une commune voisine où ils sont propriétaires fonciers, le juge de paix a pu, interprétant les titres invoqués, en faire résulter que le droit d'affouage appartient, non pas à tous les propriétaires possédant des biens dans cette commune, mais seulement à ceux qui sont dénommés dans les titres et à leurs successeurs, et, par suite, décider que les droits d'affouage invoqués ne peuvent être possédés par ceux qui les réclamaient, leur action possessoire n'étant pas recevable (Civ. rej. 8 avr. 1846, aff. Habitants d'Entraigues, D. P. 46. 1. 146); — 5° Que le juge du possessoire peut, sans cumul, autoriser la partie qu'il maintient en jouissance, à établir des bornes ou une barrière, cette disposition accessoire ayant pour but, non de trancher une question de pétitoire, mais de réserver au gagnant le moyen de s'opposer à des actes d'indue possession (Req. 21 août 1883, aff. Doco, D. P. 85. 1. 7); — 6° Qu'il n'y a point cumul du possessoire et du pétitoire dans le fait de rechercher si le droit à raison duquel on exerce la complainte est susceptible de prescription (c. cass. de Belgique, 7 mai 1885, aff. de Nayer-van-Lierde *C.* Commune de Lennick-Saint-Quentin, *Pasicrisie belge*, 1885, 165); — 7° Que le juge du possessoire peut consulter les titres des parties pour vérifier si la possession alléguée présente les caractères juridiques nécessaires pour servir de base à l'action, pourvu qu'il se borne soit à statuer sur la possession, soit à en admettre la preuve; ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire (Civ. rej. 13 juill. 1886, aff. Sabatier, D. P 87. 1. 74).

197. Que faudrait-il décider au cas où le cumul du possessoire et du pétitoire se rencontrerait dans un simple jugement d'avant faire droit? Il a été décidé qu'un pareil jugement ne saurait être attaqué pour violation de l'art. 25 c. pr. civ.: spécialement, que lorsque, sur une action possessoire pour trouble apporté à la jouissance d'un cours d'eau par la construction d'un réservoir, le juge de paix ordonne une expertise tendant à la fois à la constatation de l'existence du trouble, et à celle du préjudice que ce trouble aurait causé au demandeur, ce jugement ne peut être déféré à la cour de cassation, quant à cette dernière disposition, comme entaché de cumul du possessoire avec le pétitoire (Civ. cass. 28 juin 1868, aff. Houlès, D. P. 66. 1. 87). — Cette solution est parfaitement juridique. En effet, le juge n'étant pas lié par son interlocutoire, le demandeur restait maître, lors du débat sur le fond, de soutenir que le préjudice, qu'il fût ou non établi, ne devait pas être pris en considération, et il était loisible au juge du possessoire d'apprécier le trouble allégué en faisant abstraction de ce préjudice. — Il faut remarquer toutefois que les conclusions prises par le demandeur, au cours du procès, pourraient le mettre dans l'impossibilité d'invoquer l'erreur de droit commise par le juge en mêlant la question du préjudice à celle du trouble. C'est ce qui a été admis dans une espèce où le juge du possessoire avait subordonné la répression du trouble résultant du déplacement d'un aqueduc à la vérification par experts du point de savoir si le défendeur, propriétaire du fonds servant, traversé par ce canal, avait causé un dommage au propriétaire du fonds dominant en déplaçant l'assiette de la servitude (c. civ. art. 701). Il a été décidé que ce jugement interlocutoire ne pouvait être déféré à la cour de cassation, pour cumul du possessoire et du pétitoire, par le demandeur qui, au lieu de formuler des réserves et de requérir le maintien de sa possession même au cas où le nouvel aqueduc ne lui serait pas préjudiciable, s'était borné à conclure à ce qu'il fût reconnu que ce canal « n'était pas aussi commode pour lui que celui qui avait été détruit », et à ce qu'en conséquence l'ancien état des lieux fût rétabli; de pareilles conclusions impliquaient, en effet, une adhésion au système consacré par le jugement d'avant dire droit (Civ. rej. 11 juin 1861, aff. Rodor, D. P. 61. 1. 260). Décidé, en outre, que cet acquiescement rendait inattaquable le jugement définitif, qui reposait sur le même principe, et qui était la conséquence naturelle du premier jugement (Même arrêt). — On verra, d'ailleurs, v° *Jugement d'avant dire droit*, que, si l'interlocutoire, en général, n'emporte pas chose jugée sur les bases des vérifications qu'il ordonne, il en peut être autrement lorsque ces bases ont fait, après un débat spécial, l'objet d'une disposition expresse, qui peut être définitive, même dans une discussion interlocutoire.

tuels ont pu l'utiliser pour l'exploitation des autres parcelles qu'ils possèdent, il ne le fait qu'au point de vue de leur possession et pour mieux encore en déterminer le caractère; — Que le jugement attaqué n'a d'ailleurs statué, dans son dispositif, que sur le possessoire; qu'il suit de là que le reproche fait à ce jugement d'avoir cumulé le pétitoire et le possessoire n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 1er juill. 1873.-Ch. req.-MM. de Raynal, pr.-Rau rap. Reverchon, av. gén., c. conf.-Duboy, av.

SECT. 12. — DES VOIES A PRENDRE POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS POSSESSOIRES, ET DES EFFETS DE CES JUGEMENTS (*Rép.* n°s 797 à 840).

ART. 1er. — *Des voies de recours* (*Rép.* n°s 797 à 811).

198. Les explications contenues au *Rép.* n°s 797 et suiv., sur les voies de recours contre les jugements rendus au possessoire, n'exigent aucun complément. Il suffira de signaler ici deux décisions postérieures à la publication du *Répertoire*, et qui se justifient d'elles-mêmes. Il a été jugé : 1° que la sentence du juge de paix qui, en matière d'action possessoire, écarte la fin de non-recevoir tirée de l'exercice antérieur d'une action pétitoire, peut être frappée d'appel avant la décision du fond, quoique l'exception y ait été qualifiée d'exception d'incompétence, une telle fin de non-recevoir tendant, non pas à une simple déclaration d'incompétence, mais au rejet absolu de l'action possessoire (Civ. rej. 15 nov. 1865, aff. Grenet, D. P. 66. 1. 116); — 2° Que le jugement rendu sur une complainte possessoire, avec conclusions à fin de dommages-intérêts inférieurs au taux du premier ressort, est susceptible d'appel, quoiqu'il n'ait statué que sur le second chef, en constatant que le demandeur avait abandonné le premier, s'il est établi, par voie notamment d'inscription de faux formée en appel contre cette énonciation du jugement, que la demande primitive n'a point été modifiée (Req. 2 mars 1869, aff. Autrique, D. P. 69. 1. 447).

ART. 2. — *Effets du jugement possessoire* (*Rép.* n°s 812 à 840).

199. On a examiné au *Rép.* n°s 812 et suiv., les principaux effets du jugement rendu au possessoire, qui sont : 1° d'attribuer au gagnant la jouissance de la chose litigieuse; 2° d'empêcher le défendeur qui a succombé d'agir au pétitoire avant d'avoir exécuté les condamnations contre lui prononcées; 3° d'exercer en certain cas, sur l'issue de cette instance, une influence indirecte.

200. En ce qui concerne le premier de ces effets, il a été décidé à juste titre, depuis la publication du *Répertoire*, que lorsque le demandeur a été maintenu en possession, d'abord par le juge de paix, puis en appel, par le tribunal civil, et que le défendeur, condamné à rétablir les lieux dans leur état primitif, a continué de troubler la jouissance consacrée par cette décision, il n'y a pas lieu à une action possessoire nouvelle, puisque la possession se trouve déjà judiciairement attribuée au demandeur. Celui-ci doit demander directement au tribunal civil de prescrire les mesures propres à assurer l'exécution de sa sentence, et que celle-ci n'indiquait pas, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer contre le défendeur à raison de son indue résistance (Req. 27 févr. 1878, aff. Antoine, D. P. 78. 1. 304). — Il va de soi que la solution ne devrait plus être la même si la partie, au profit de laquelle a été rendu le jugement au possessoire, avait ensuite perdu la possession à elle attribuée. Elle ne pourrait plus alors réclamer l'exécution de ce jugement, dont l'effet se trouverait détruit; et elle devrait avoir recours à une nouvelle action possessoire, qui ne pourrait, d'ailleurs, être utilement intentée que dans l'année à partir de la dépossession. C'est ce qui est expliqué au *Rép.* n° 815, où l'on rapporte en ce sens un arrêt de la chambre des requêtes du 13 janv. 1814.

L'arrêt précité du 27 févr. 1878 ajoute que l'action qu'il indique comme devant être suivie par le demandeur, troublé à nouveau dans sa possession reconnue, constitue une demande nouvelle d'une valeur indéterminée, et qu'elle est, dès lors, susceptible d'être portée au second degré devant la cour d'appel. — Le tribunal statuerait au contraire en dernier ressort si la contestation était relative à des mesures d'exécution qu'il aurait antérieurement prescrites dans le jugement rendu en appel sur l'action possessoire (Comp. Poitiers, 18 nov. 1856, aff. Moreau, D. P. 57. 1. 163).

201. Le second effet du jugement rendu au possessoire consiste en ce que « le défendeur ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir au pétitoire qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui » (c. pr. civ. art. 27). Il ne peut s'élever aucune difficulté sur l'application de cette règle, quand c'est le même droit que le défendeur veut faire consacrer au pétitoire après avoir échoué devant le juge du possessoire. Mais il peut se faire que l'objet soit le même, et que le droit invoqué soit différent. Par exemple, un défendeur a été condamné au possessoire à détruire un barrage placé par lui dans un cours d'eau, en tant qu'il s'appuie, à son extrémité, par une bâtisse, sur le terrain de son coriverain. On s'est demandé si, avant d'avoir supprimé cette bâtisse, le défendeur pouvait intenter l'action par laquelle le riverain d'un cours d'eau, qui veut exercer la faculté d'aqueduc établie par la loi du 9 avr. 1845, demande à être autorisé à appuyer un barrage sur l'héritage d'un coriverain, en vertu de la loi du 11 juill. 1847. La cour de cassation ne lui a pas reconnu ce droit; elle a jugé que l'action intentée était une action pétitoire, puisqu'elle tendait à faire consacrer le droit d'appuyer un barrage en maçonnerie sur la propriété de l'adversaire, droit qu'on fondait sur un titre, c'est-à-dire sur la loi du 11 juill. 1847; que cette action pétitoire s'appliquait au même objet que la voie de fait qui avait donné lieu à l'action possessoire » (Civ. rej. 25 août 1852, aff. Chiris, D. P. 52. 1. 243). — La généralité des termes de l'art. 27 justifie cette décision : ce que la loi a voulu éviter, c'est que le défendeur au possessoire qui a succombé, pût par un moyen quelconque maintenir, comme étant fondée en titre, son entreprise condamnée. Il faut tout d'abord que la sentence rendue au possessoire soit exécutée, que l'entreprise disparaisse. On a vu *suprà*, n° 181, qu'il en pourrait être autrement, suivant un arrêt de la cour de cassation, si le juge du possessoire avait spécialement déclaré qu'il n'était prescrit au défendeur de détruire l'ouvrage en litige qu'autant qu'il n'intenterait pas, dans un délai déterminé, l'action pétitoire.

Mais si, en principe, la voie de l'action pétitoire est fermée au défendeur condamné au possessoire et qui n'a pas exécuté la condamnation, il ne lui est pas, pour cela, interdit de faire de simples actes extrajudiciaires, ayant pour but d'arriver ultérieurement à la constatation de son droit au pétitoire. Cette ce qui a été reconnu par un arrêt de la chambre des requêtes en date du 11 nov. 1857 (aff. De Beaulieu, D. P. 58. 1. 80). Cette solution n'est qu'une application de la règle d'après laquelle les dispositions exceptionnelles et les fins de non-recevoir doivent toujours être appliquées dans un sens limitatif.

202. Si le défendeur condamné au possessoire avait intenté sa demande au pétitoire, par un ajournement donné avant l'exécution de la sentence encourue par lui, mais avait ensuite procédé à cette exécution avant le jour de l'audience, il paraîtrait bien rigoureux de déclarer l'action irrecevable, ce qui n'aurait d'autre résultat que d'obliger le demandeur à renouveler son assignation. — Aussi a-t-il été jugé, dans cette hypothèse, « que l'art. 27 renferme une pure exception dilatoire permettant de refuser toute audience au demandeur au pétitoire qui n'a pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire dans l'instance où il figurait comme défendeur, mais ne crée pas une nullité viciant l'ajournement par lequel le tribunal est saisi de la question de propriété » (Riom, 30 déc. 1873, aff. Roganne, D. P. 74. 5. 11).

La cour de Paris a apporté à l'application de l'art. 27, dernier paragraphe, un tempérament semblable, décidant que lorsque le législateur exige l'exécution préalable des condamnations prononcées au possessoire, il n'entend pas subordonner l'introduction de l'instance relative à la propriété au payement effectif de ces condamnations, notamment en ce qui touche les frais, puisqu'il permet au juge du pétitoire d'accorder un certain délai pour la liquidation; et que, dès lors, si les frais n'étaient pas encore liquidés par la faute de la partie gagnante au possessoire, le juge du pétitoire, au lieu de considérer que l'instance a été irrégulièrement introduite devant lui, pourrait se borner à remettre la cause à quinzaine afin d'opérer ladite liquidation (Paris, 28 mai 1853, aff. Dejeu, D. P. 54. 2. 92).

203. Quant au troisième effet produit par la décision sur le possessoire, lequel est d'assurer à la partie gagnante l'avantage de jouer au pétitoire le rôle de défendeur, il en a été traité au *Rép.* n°s 825 à 840.

Depuis lors, il a été jugé par une cour d'appel, conformément à notre opinion (*Rép.* n° 832), et à de précédents arrêts (*Rép.* v° *Servitude*, n° 1277), que celui qui a été maintenu, au possessoire, dans l'usage d'une servitude sur le fonds voisin, n'en est pas moins tenu, s'il est actionné au pétitoire par le maître de ce fonds, de prouver son droit à cette

servitude, nonobstant sa qualité de défendeur, en raison de ce que tout héritage est présumé en principe, et jusqu'à preuve contraire, être libre entre les mains du propriétaire (Agen, 30 nov. 1852, aff. Lacout, D. P. 53. 2. 28; 23 nov. 1857, aff. Alazard, D. P. 58. 2. 27).

La cour de cassation a, de plus, jugé de nouveau, par application de la règle rappelée au *Rép.* n° 834, que la sentence rendue au possessoire en faveur du demandeur, ne met en aucune façon obstacle à ce que le juge du pétitoire décide que c'est au contraire la partie adverse qui a exercé la possession, et que cette partie peut, dès lors, en tirer utilité quant à la preuve à faire du droit de propriété (Req. 28 déc. 1857, aff. Commune de Saint-Cyr, D. P. 58. 1. 113; Civ. rej. 11 avr. 1865, aff. Mathieu, D. P. 65. 1. 268; Req. 18 déc. 1865, aff. Baboin, D. P. 66. 1. 253).

Enfin il a été décidé que la partie qui, actionnée au possessoire a été maintenue dans sa possession par le juge compétent, peut elle-même exercer ultérieurement l'action pétitoire, pour faire reconnaître définitivement son droit de propriété (Bastia, 6 janv. 1857, aff. Estella, D. P. 58. 2. 35).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Abreuvage *S.* 13 s.
Abreuvoir
— demandeur, droit d'accès, titres contraires *S.* 187.
Absence
— biens de l'absent, envoyé en possession, capacité *R.* 559.
Accession *S.* 65; *R.* 284.
Achat
— particulier, commune, acte, appréciation, jugement *S.* 192.
Acquiescement *R.* 736.
Acte administratif
— commune, sentence de maintenue *R.* 705.
— juge de paix, incompétence *S.* 160 s.; *R.* 603 s.
— règlement d'eau *R.* 410.
Acte de l'autorité *R.* 91 s.
Acte extrajudiciaire
— faculté, défendeur condamné *S.* 201.
Acte de tolérance
— définition *S.* 50 s.; *R.* 204 s.
Action
— cessation de trouble, titre *R.* 47.
— nature, conclusions *S.* 9; *R.* 37.
— terrain litigieux, jouissance provisoire *R.* 36.
Action en bornage *R.* 63.
Action civile *R.* 48 s.
Action en complainte
— droit féodal *R.* 769.
Action de damno infecto *R.* 141.
Action pour dommages aux champs *R.* 43.
Action individuelle *R.* 567 s.
Action mobilière
— dommages-intérêts *R.* 125.
Action en partage *R.* 88.
Action pétitoire
— action possessoire, différence *S.* 8 s.; *R.* 31 s.
— chose indivise, copropriétaire *R.* 511.
— débiteur, immeuble *R.* 515.
— définition *R.* 1 s.
— délai, jour *ad quem* *R.* 581.
— demande, intervention, année utile, détermination *S.* 152.
— demande en conciliation *S.* 170; *R.* 623.
— exercice (acte d'administration) *R.* 551; (capacité) *S.* 144 s.; *R.* 549
— faits postérieurs, action possessoire, conservation *S.* 171.
— femme, autorisation *R.* 552.
— habile à succéder *R.* 562.
— instruction *S.* 175; *R.* 644 s.
— juge de paix, compétence *R.* 588.
— nature *S.* 8 s.; (défendeur) *R.* 41.
— trouble, indemnité *R.* 129.
Action possessoire
— caractère *S.* 8 s.
— objet *S.* 66 s.
— pétitoire, préséance *S.* 168 s.; *R.* 618 s.
— possesseur, bonne foi *R.* 209.
— possessoire, pétitoire, cumul *R.* 18, 23.
— reprise d'instance *R.* 614.
— servitude discontinue, possession, base *S.* 62
— tiers, bonne foi, non-recevabilité *R.* 493.
— trouble, instance pétitoire *S.* 173; *R.* 632.
Action réelle
— action possessoire *R.* 26.
— tiers acquéreur, complainte *R.* 131.
Actions de banque *R.* 496.
Administration
— agents, trouble, dommages-intérêts, compétence *S.* 164.
— trouble, complainte, irrecevabilité *S.* 68.
— voies de fait, arrêtés *S.* 33.
Affouage
— droit, attribution, titres *S.* 196.
Alignement
— plan, terrains désignés, situation *S.* 90.
Antichrèse *S.* 145; *R.* 102, 540.
Appel *R.* 798 s.
— action possessoire, pétitoire, possessoire, cumul *R.* 804.
— autorisation, dispense *S.* 146; *R.* 566.
— complainte, réintégrande, admission subsidiaire *S.* 36.
Aqueduc *R.* 461.
— complainte, recevabilité *R.* 398 s.
— eaux pluviales, appropriation particulière *S.* 100.
— servitude, aggravation *S.* 16.
Arbitrage
— constitution, pétitoire et *R.* 627.
— possessoire, pétitoire, décision *R.* 795.
Arbres
— arrachement, bornage *S.* 27.
— branches, action pétitoire *R.* 427 s.
— plantation, action possessoire *R.* 67, 423 s.
— plantation, juge de paix, compétence *S.* 91; *R.* 325.
— possession, riverains *S.* 91; *R.* 314.
— usurpation *R.* 226 s.
Arpentage
— homologation *R.* 820.
Arrêté de classement *S.* 74.
Arrêté préfectoral
— chemin vicinal, élargissement *S.* 74 s.
Arrêté de reconnaissance *S.* 82 s.
Arrondissement *R.* 351.
Audience
— conclusions irrégulières, rectification *S.* 9; *R.* 40.
Autorisation administrative
— chemin public, travaux, exécution *S.* 100.
Ayant cause *R.* 244.

Bac *R.* 312.
Bail
— complainte *R.* 525 s.
— existence, preuve *R.* 669.
Bail à convenant *R.* 535 s.
Bail à vie *R.* 533.
Banalités *R.* 506.
Barrage
— défaut d'autorisation, trouble *R.* 403 s.
— destruction, ordre du maire *S.* 26.
— écoulement naturel des eaux, obstacle *S.* 14.
— état, autorisation, destruction *S.* 120.
— riverain inférieur, eaux, privation *S.* 22.
Barrière
— établissement arbitraire *S.* 26.
Bestiaux
— pacage *R.* 220.
Bien communal
— prescriptibilité *S.* 94; *R.* 348.
Bien départemental
— caractère *R.* 351.
— préfet, action *R.* 571.
Bien dotal *R.* 354.
Bien de mineur *R.* 354.
Bien national
— aliénation *R.* 242 s.
Bois de l'Etat
— servitude d'usage *S.* 140.
Bonne foi *R.* 835.
— défendeur, preuve *R.* 115.
Bornage *S.* 27; *R.* 221.
— action, prescription, interruption *S.* 156.
— action en complainte *R.* 64 s.
— citation en conciliation *S.* 170.
— fait de l'administration, réclamation *R.* 93.
— juge de paix, compétence *R.* 719 s.
Bornes
— déplacement, action possessoire *R.* 62.
— plantation (demandeur, consentement, preuve testimoniale) *S.* 196; (jugement, condamnation) *S.* 180.
Brèche
— fossé séparatif, servitude, possession annale *S.* 30.

Canal *R.* 223 s.
— atterrissement *R.* 755.
— curage *R.* 790.
— domaine public (concessionnaire, accessoire, dépossession violente) *S.* 33; (contestation, juge de paix, incompétence) *S.* 161.
— eaux, possession *R.* 746.
— francs-bords, possession, juge, état matériel, vérification *S.* 195.
— riverain, non-usage *S.* 123.
— usine, alimentation, resurgement, syndicat *S.* 13.
Canal de dessèchement *R.* 304.
Canal d'irrigation
— propriétaire, déversement, éboulements *S.* 26
Canal de navigation *R.* 303.
Canal particulier
— sécheresse, droit des riverains *S.* 189.
Canton *R.* 351.
Cassation
— appréciation souveraine (dépossession, circonstances) *S.* 24; (enquête) *S.* 53; *R.* 178; (passage, faits) *S.* 127; (possession) *S.* 58; *R.* 193, 292, 412; (terrain, chemin de desserte) *S.* 134; *R.* 460; (trouble) *R.* 72 s.
— commune, action possessoire, autorisation *S.* 146.
— recevabilité *R.* 809 s.
Caution
— formalités *R.* 823.
— travaux, continuation *R.* 170.
Champart *R.* 502 s.
Chapelle
— droit de place, possession *R.* 787.
— possession, réintégration *S.* 92; *R.* 329 s.
Charrue
— champ voisin, envahissement *S.* 25.
Chasse
— dommages-intérêts, action *R.* 53.
— droit, trouble *R.* 485.
Chauffage *S.* 140 s.
Chemin communal
— caractère *S.* 80 s.; *R.* 326 s.
— possession, destruction *S.* 26.
Chemin d'exploitation
— possession, trouble, origine, recherche, juge *S.* 192.
— riverains, usage, complainte *S.* 146.
Chemin de fer
— possession, compétence *R.* 328.
— terrain, domaine public, réintégrande *S.* 33.
— voies concédées, possession, caractères *S.* 49
Chemin de halage *R.* 311.
Chemin litigieux
— élargissement, servitude, acte constitutif *S.* 187.
Chemin privé
— possession, réclamation *R.* 457.
Chemin public *R.* 768.
— arbres, acquisition, prescription *S.* 91.
— habitant, réclamation *R.* 567 s.
— voie de fait *R.* 120.
Chemin rural
— action possessoire, régimes successifs *S.* 79 s.
— complainte, propriétaire *S.* 87.
— jouissance, prescription, complainte *S.* 82.
— situation juridique *S.* 82 s.
Chemin vicinal
— élargissement, terrains incorporés, propriétaire, droits *S.* 74 s.
— imprescriptibilité *S.* 74 s.; *R.* 317 s.
— terrains, expropriation, action possessoire, exercice *S.* 151.
Chose jugée *R.* 126, 215 s., 610.
— action possessoire, influence *R.* 814.
— autorité, interlocutoire *R.* 706 s.
— cassation *R.* 811.
— droit de possession, reconnaissance, limites *S.* 18.
— juge du possessoire, enclave *R.* 613.
— possession annale, preuve *R.* 475.
Chose litigieuse
— père de famille, destination *R.* 757.
— propriété *S.* 186 *R.* 739.
Choses saintes *R.* 498.
Cimetière
— imprescriptibilité *R.* 332.
Citation
— caractère *R.* 644 s.
— conclusion, fond du droit *R.* 646 s.
— dénonciation de nouvel œuvre *R.* 645.
Clôture
— destruction *S.* 23.
— ouverture, interdiction, cumul *S.* 184.
Comaintenue
— possession, détermination, impossibilité *S.* 177.
Commission administrative
— fosses, dessechement, curage, arrêté préfectoral *S.* 19.
Commission départementale
— autorisation, préfet, action, possessoire, exercice, urgence *S.* 148.
— chemins ruraux, arrêtés *S.* 85.
Commission syndicale
— section de commune, action possessoire, exercice *S.* 147.
Communauté
— immeuble *R.* 826.
Commune
— action possessoire, juge de paix, compétence *S.* 159; *R.* 600 s.
— arbres, possession, sol communal, accessoire, jugement, caractère *S.* 178.
— bien communal, droit de pacage *S.* 137.
— chemins, riverains, contestation *S.* 20.
— complainte, eaux, usage *S.* 104; *R.* 383 s.
— construction de lavoir, possesseur, dépossession *S.* 31.
— demande en justice, conseil de préfecture, autorisation *S.* 146; *R.* 563 s.
— habitant (dommages-intérêts, pacage, fait et cause) *S.* 170; (jouissance) *S.* 53; *R.* 236; (témoignage) *R.* 661 s.
— prise de possession, acte administratif *R.* 323.
— voie de fait, réintégrande *S.* 32 *R.* 121.
Communiste
— demandeur, possession exclusive, preuve *S.* 57.
— jouissance, canal commun *S.* 14.
— passage litigieux, titres, consultation *S.* 194.
Complainte
— action, possession annale *R.* 105.
— appréciation du juge *R.* 124 s.
— caractères *S.* 12 s.; *R.* 51 s.
— définition, origine *S.* 3; *R.* 25.
— nullité *R.* 577.
— précarité *S.* 31.
— préjudice actuel *R.* 80.
— trouble, préjudice *R.* 71 s.
— trouble de fait *S.* 13 s.; *R.* 60 s.
Complant *R.* 538.
Concessionnaire
— eaux communales, dérivation *S.* 70.
Conclusions
— distinctes, pétitoire, possessoire *R.* 32.
— interprétation *S.* 9; *R.* 39.
— nouvelles *R.* 649.
— rectificatives *R.* 604, 800.
Condamnation
— exécution *R.* 816 s.
— nécessité, pourvoi, pétitoire *S.* 201 s.
Confins d'héritage *R.* 364.
Conflit *R.* 614 s.
Confusion
— terrain commun et indivis, possession *S.* 57.
Conseil général
— autorisation, préfet, action possessoire, exercice *S.* 148.
Contrainte par corps *R.* 721 s.
Contrat
— inexécution, possession *R.* 117.
Contravention
— fait de trouble, action de police *R.* 81.
Contribuable
— action possessoire, intérêt de la commune *S.* 146.
Copropriété
— chemin d'exploitation riverains, présomption *S.* 88.
Cousager
— possession, préjudice *S.* 14.
Cours d'eau *R.* 29 s.
— arrêté préfectoral, commune, juge de paix, compétence *S.* 159.
— commune, propriétaires d'usine, jouissance *S.* 57.
Cumul
— possessoire, pétitoire *S.* 183 s.; *R.* 724 s.
Curage *S.* 18; *R.* 69.
— canal, servitude discontinue *S.* 62.

Déclassement
— chemin vicinal, effet, prescriptibilité *S.* 78.
Déclinatoire
— fleuve, lit, délimitation, compétence *S.* 72.
Défendeur
— action pétitoire *S.* 171.
— action possessoire *S.* 174; *R.* 630 s.
— possessoire *R.* 817; (pourvoi) *R.* 838 s.
Dégradation
— pourvoi du juge *R.* 812.
Délai *R.* 525 s.

— action, droit romain *R.* 13.
— action possessoire *S.* 152 s.; *R.* 575 s.
— jugement *R.* 676 s.
— réintégrande *R.* 134.
— travaux, préjudice *R.* 583 s.
— trouble de fait *R.* 585.
Délaissement *R.* 89.
Délit
— fait, trouble, action correctionnelle *R.* 81.
— juge de paix, compétence *R.* 136.
Demande incidente *R.* 817.
Demande reconventionnelle
— possession, défendeur *R.* 86.
Demandeur *R.* 817.
— action pétitoire *S.* 173 s.; *R.* 630 s.
— eau courante, possession, étendue, démonstration *S.* 108.
Dénonciation de nouvel œuvre
— caractères *S.* 37 s.; *R.* 140 s.
— droit français, définition *R.* 25.
— droit romain, historique *S.* 4; *R.* 14.
Déparcement
— action possessoire, demandeur, mémoire justificatif *S.* 149.
— voie de fait, réintégrande *S.* 32.
Dépens
— restitution *R.* 840.
Dérivation
— eaux, usage, trouble *S.* 106.
Désistement
— pétitoire *S.* 169; *R.* 620.
Destination du père de famille *S.* 136.
Détention
— réintégrande, insuffisance *S.* 30.
Domaine congéable *R.* 535 s.
Domaine de l'Etat *R.* 572.
— bien, caractère *S.* 94; *R.* 344 s.
— imprescriptibilité *R.* 704.
Domaine public
S. 68 s.; *R.* 297 s.
— particulier (possession, chemin de fer) *S.* 3; (terrain litigieux) *S.* 70.
— possession, tiers, défense *S.* 55.
— terrain, action possessoire *S.* 93; *R.* 340.
Domanialité
— administration, particulier, terrain litigieux, examen, compétence *S.* 192.
— exception, juge de paix, compétence *S.* 159.
Domicile *R.* 481.
Dommages-intérêts
— juge de paix, compétence *R.* 609.
— montant, liquidation *R.* 714.
— ouvrages, demandeur, destruction *S.* 182.
— prairies, préjudice, eaux corrompues, servitude, compétence *S.* 170.
— restitution *R.* 840.
— terrains, commune, expropriation, défaut de formalités *S.* 164.
Donation
— révocation *R.* 783.
— vendeur, incapacité, influence *R.* 238 s.
Droit canonique *R.* 16.
Droit comparé *S.* 6; *R.* 24.
— acte administratif, reconnaissance, juge de paix *S.* 163.
Droit réel
— action possessoire *S.* 139 s.
— caractère, action possessoire *S.* 96 s.; *R.* 365 s.
— possession annale *S.* 28.
Droit de rétention *R.* 541.

Eaux
— détournement, complainte, rejet *S.* 189.
— fonds inférieur, servitude *S.* 98; *R.* 368 s.
— jouissance, possession *S.* 195.
— usage, complainte, devoir du juge *S.* 110 s.
Eau courante *S.* 105; *R.* 384 s.
— possession, trouble, arrêté administratif, action possessoire *S.* 164.
Eau pluviale *R.* 701.
— conduits *S.* 27.
— détournement *S.* 192; (fonds inférieur, action possessoire) *S.* 98 s.; *R.* 371.
— possession légale *R.* 411.
— réception, servitude *S.* 53.
Eau salée
— source, propriété *R.* 385, 386.
Edifice communal
— imprescriptibilité *R.* 334.
Eglise *S.* 92; *R.* 329 s.
Egoût
— travaux, adjudication, ruisseau, riverains *S.* 20.
Emphytéose *S.* 145; *R.* 534.
Enclave *S.* 191; *R.* 433.
— complainte *R.* 744.
— droit de passage, possession *S.* 189; *R.* 788.
— héritage limitrophe, droit de passage *S.* 62.
— passage, servitude légale *S.* 135; *R.* 453 s.
Enquête *R.* 653 s.
— pétitoire, possessoire, cumul *R.* 664.
Enquête *de commodo et incommodo*
— étang, riverains, usine, propriétaire, alimentation, opposition *S.* 20.
Enseigne *R.* 509.
Entrepreneur *R.* 604 s.
Erreur *R.* 239 s.
Etablissement de blanchissage
— chemin de fer, fumée, trouble *S.* 13.
Etang
— contestation, domaine public, déclinatoire *S.* 72.
— propriétaire, droit *R.* 356 s.
Etat
— voie de fait, réintégrande *S.* 32.
Etat antérieur
— lieux, rétablissement, pouvoir du juge *S.* 71.
Etat de guerre
— occupation, jouissance interrompue *S.* 63.
Etranger
— action possessoire, capacité *R.* 574.
Evier
— servitude, acquisition *S.* 131.
Evocation *R.* 730, 805, 807.
Exception
— incompétence *S.* 198; *R.* 652.
— moyen de défense *R.* 87.
— pétitoire *R.* 824.
— possession, caractère précaire *R.* 669.
— propriété *R.* 624 s.
Exception dilatoire *S.* 202; *R.* 643.
Exécution
— jugement, demande directe, tribunal civil *S.* 200.
Expertise
— étang, détermination, hauteur, décharge *S.* 105.
— ordonnance du juge *S.* 175; *R.* 665.
— visite des lieux, clôture, mitoyenneté *S.* 170.

Faillite
— syndic *R.* 561.
Féodalité *R.* 17.
Fermier *R.* 235.
— action pétitoire *R.* 31.
— action possessoire, faits personnels *R.* 544 s.
— action en réintégrande, recevabilité *R.* 102.
— aliénation, bonne foi *R.* 264.
— jouissance *R.* 738.
— possession précaire *S.* 145; *R.* 525 s.
— propriétaires voisins, possession équivoque *R.* 192.
— témoignage *R.* 662.
Foire
— terrain, action en complainte, taxe *R.* 349.
Fonctions ecclésiastiques *R.* 508.
Fonds enclavé
— propriétaire, travaux, destruction, demande *S.* 135.
Fontaine
— propriété, titres, preuve *S.* 195.
Force majeure *S.* 63.
Force publique
— maire, abus, biens, abandon *S.* 25.
Forêts
— droits d'usage, exercice *S.* 140 s.
— inaliénabilité *R.* 345.
— propriétaire, chemin, circulation, contestation, commune *S.* 164.
Fossé
— curage *R.* 789.
— mitoyenneté *R.* 419.
— propriété *R.* 322.
Fouilles
— droit, titres *S.* 188.
Francs-bords *R.* 790.
— propriété, riverains *S.* 117 s.
Fruits
— restitution *R.* 714 s., 838 s.

Garantie
— bailleur, fermier *R.* 545.
— recours, complainte *R.* 670 s.
Garde champêtre
— procès-verbaux successifs, année du trouble, point de départ *S.* 153.
Gare
— avenue, droit d'accès, usage, action possessoire *S.* 73.
Glandée *S.* 140.

Habitants
— commune, action possessoire *ut singuli* *S.* 146.
— droit, action possessoire *S.* 139; *R.* 479.
Haie *R.* 833.
— demandeur, destruction, violence *S.* 182.
— mitoyenneté *R.* 420 s.
— plantation, action possessoire *R.* 67.
— possession (action en complainte) *S.* 91; *R.* 315; (adjudication) *R.* 827.
Halle *R.* 350.
Héritage
— choses, restitution *R.* 717.
Héritier *R.* 244.
Hypothèque
— fonds d'autrui *R.* 85.

Immeuble
— acquéreur, possession feinte *R.* 265.
— bail, erreur *R.* 243.
— bureau de bienfaisance, donation, maire, prise de possession *S.* 25.
— clôture *S.* 26.
— dépossession totale ou partielle *S.* 23.
— portion, action possessoire *S.* 54.
— possession, trouble *S.* 67; *R.* 294.
— revendication, assignation *R.* 86.
— séquestre, pouvoir du juge *R.* 694, 698 s., 812.
— trouble, préjudice moral *R.* 90.
Immeuble ameubli
— action possessoire *R.* 497.
Immeuble par destination *R.* 492.
Impôt
— légalité, autorité judiciaire, incompétence *R.* 94.
Imprescriptibilité
— déclaration, place publique, cumul *S.* 184.
— domaine public, qualité essentielle *S.* 68.
— immeuble, réintégrande *S.* 30.
Indemnité
— constructeur, règlement *R.* 709.
— propriétaires, domaine public, parcelles riveraines, détermination *S.* 162.
Interdit *R.* 234.
— définition *R.* 3.
— *adipiscendæ possessionis* *R.* 5.
— *de remissionibus* *R.* 14.
— double *R.* 12.
— exhibitoire *R.* 4.
— prohibitoire *R.* 4.
— *quorum bonorum* *R.* 6.
— *recuperandæ possessionis* *R.* 5.
— restitutoire *R.* 4.
— *retinendæ possessionis* *R.* 5, 7, 9, 10.
— salvien *R.* 6.
— simple *R.* 12.
— *unde vi* *R.* 11, 12.
— *uti possidetis* *S.* 3; *R.* 8.
— *utrubi* *R.* 8.
Interruption
— civile, caractères *R.* 196.
— naturelle, caractères *R.* 195.
Intervention
— propriétaire *R.* 528.
— tiers, instance possessoire *R.* 673 s.
Irrigation *R.* 461

Jonction de possession *R.* 244 s.
Jouissance
— cours d'eau, mode, propriétaire *S.* 57.
Juge de paix
— citation, ambiguïté, interprétation *S.* 9; *R.* 39.
— compétence (action en répression) *R.* 46; (bien national) *R.* 599; (chose litigieuse, domaine public) *R.* 335 s. (complainte, domaine public, arrêtés préfectoraux) *S.* 160 s.; (conclusions subsidiaires) *S.* 10; *R.* 40; (cours d'eau, jouissance, réintégration) *S.* 120; (enclave) *S.* 135; (exception) *R.* 453, 792; (possessoire) *R.* 678 s.
— mesures d'exécution, prescription *S.* 180.
— ouvrages, destruction, latitude *S.* 180 s.; *R.* 710.
— parties, possession, appréciation *R.* 412.
— possessoire, compétence *R.* 678 s.
— sentence (dispositif) *S.* 184, *R.* 736; (interprétation) *R.* 712; (motifs) *S.* 185 s.; *R.* 726.
— terrain litigieux (circonscription cantonale) *S.* 157; (domaine public, compétence) *S.* 158 s.
Jugement *S.* 176 s.; *R.* 676 s.
— défaut de motifs *R.* 716.
— disposition facultative *R.* 655 s.
— disposition d'office *R.* 659.
— exécution, immeuble, trouble *S.* 17.
— expressions défectueuses, effet *S.* 196.
— juge de paix étranger, effet *R.* 292.
— motifs (considérations légales) *S.* 189; (cumul du pétitoire et du possessoire) *S.* 185 s.; *R.* 737 s.
— nullité, titres, recherche, droit, attribution *S.* 188.
— possession, déclaration, caractère *S.* 59.
— possessoire, pétitoire (cumul) *R.* 413; (influence) *R.* 50.
Jugement par défaut *R.* 648, 650.
Jugement interlocutoire
S. 178; *R.* 706 s.
— expertise, dommages, recherche *S.* 197.
— preuve par témoins, bornes, plantation antérieure *S.* 175.
Jugement possessoire
— effets *S.* 199 s.

Lavage *S.* 130.
Lavoir
— construction *S.* 26.
Liquidation
— condamnation *R.* 823.
— frais, jugement, délai *S.* 202.

Locataire *S.* 145.
— constructions, bonne foi, possession précaire *S.* 48.

Maire
— acte de maître, action en complainte *R.* 92.
— action possessoire, exercice, autorisation *S.* 146.
— voie de fait, réintégrande *S.* 25; *R.* 119.
Majorat *R.* 354.
Marais
— commune, possession, poursuites, non-interruption *S.* 56.
— desséchement *R.* 562 s.; (autorisation administrative) *R.* 614; (passage) *R.* 468.
— particulier, dépaissance, commune, droit indivis *S.* 137.
Marché
— terrain, action en complainte, taxe *R.* 349.
Mare
— fossé séparatif, brèche, fonds voisin, inondation *S.* 26.
Marl
— femme, action possessoire, capacité *R.* 556 s.
Mer
— lais et relais, aliénabilité *R.* 346.
— limites, détermination, compétence *S.* 162.
Meuble
— complainte *S.* 143; *R.* 490 s.
Mine
— exploitation (droit) *R.* 487 s.; (passage) *R.* 468.
Mineur
— acte d'administration, capacité *R.* 554.
Mitoyenneté
— acquisition, autorisation, cumul *S.* 184.
— fondement, jugement *S.* 194.
Monument public
— imprescriptibilité *R.* 333.
Moulin
— bief, curage, déblais, terrain d'autrui *S.* 10.
Mur *R.* 833.
— entreprises, possession, preuve *S.* 59.
— exception *R.* 784 s.
— mitoyenneté *R.* 418, 827.
— possession, adjudication *R.* 827.

Nègres *R.* 404.
Nu-propriétaire *R.* 518 s.
Nullité *R.* 641 s.
— jugement, complainte, rejet, préjudice *S.* 197.
Nullité couverte *R.* 796.

Offices *R.* 507.
Offres *R.* 732.
Omission de statuer
— réintégrande, appel, effet dévolutif *S.* 36.
Opposition *R.* 797.
Option *R.* 732.
— action possessoire, action pétitoire *R.* 45.
Ouvrages apparents
— canal privé, riverain, prise d'eau *S.* 123.
— passage, exercice *S.* 129.
— possession, propriétaire inférieur *R.* 391.
— source, condition, action possessoire *S.* 103.
Ouvrier
— responsabilité, propriétaire, garantie *R.* 548.

Panage *S.* 137 s., 140 s.
— exercice, complainte *S.* 189.
— terrain, exploitation *R.* 484.
— titre récognitif *S.* 132.
Parcours
— droit, acquisition *R.* 482.
Partage
— action pétitoire *R.* 33.
— terrains indivis, droit de parcours *R.* 44.
Passage
— appel en garantie, tiers, terrain litigieux, acte de partage, compétence *S.* 10.
— chemin vicinal, suppression, riverains *S.* 78.
— interception, trouble *R.* 743 s.
— ouvriers, réparations *R.* 467 s.
— pâturage, communal, jouissance *R.* 463.
— possession, titre *S.* 134; *R.* 457 s.
— possession annale, preuve, absence de titre, jugement interlocutoire *S.* 178.
— servitude (caractère) *R.* 448; (exercice, acte constitutif) *S.* 187.
— terrain d'autrui, servitude discontinue *S.* 125; *R.* 446.
Passage à cheval
— sentier, destination, aggravation de servitude *S.* 134.
Péage *R.* 504.
Pêche
— concessionnaire, droit, exercice *S.* 189.
— droit, action possessoire *S.* 142; *R.* 486.
Personne civile
— possession, acquisition *R.* 236.
Pétitoire
— demandeur, défendeur, rôle *S.* 204.
— interprétation, juge de paix, incompétence *S.* 160.
— possessoire, cumul *S.* 183 s; *R.* 724 s.
— renvoi *S.* 177.
Place de guerre
— murs, fossés, remparts, propriété *S.* 93.
Place publique
— immeuble, affectation, commune, réintégrande *S.* 33.
— imprescriptibilité *S.* 90; *R.* 318 s.
— terrain accessoire, jouissance *S.* 28.
Pont *R.* 122.
— servitude de passage, demande, irrecevabilité *S.* 129.
Possession *R.* 815, 830, 835.
— abandon *R.* 823 s.
— acquisition, intention *S.* 60 s.; *R.* 817 s.
— acte de pure faculté *R.* 193 s.
— adversaire, reconnaissance, action pétitoire *S.* 171.
— annalité *S.* 64 s.; *R.* 279 s.
— attribution *S.* 199 s.; *R.* 812.
— caractère *S.* 41 s.; *R.* 171 s.
— conditions *S.* 42 s.; *R.* 176 s.
— incapable, acquisition *R.* 254.
— jouissance, contradiction *S.* 132 s.; *R.* 450.
— jugement définitif, pourvoi *R.* 637.
— perte *S.* 61 s.; *R.* 252 s.
— réintégrande, actualité, matérialité *S.* 30 s.
— titre (intervension) *R.* 260; (preuve) *R.* 667.
— transmission *S.* 60 s.; *R.* 237 s., 263 s.
Possession actuelle *R.* 288 s.
Possession ancienne *S.* 64; *R.* 288 s.
Possession annale *R.* 103 s.
— preuve *R.* 124 s.
Possession civile *R.* 35.
Possession clandestine *R.* 268 s.
— caractère, anticipation graduelle *R.* 183.
Possession commune *S.* 57; *R.* 211.
Possession continue
— caractères *S.* 56; *R.* 194 s.
— conditions *S.* 56; *R.* 208.
Possession délictueuse *S.* 44; *R.* 205 s.
Possession effective *S.* 28.
Possession équivoque *S.* 57 s.; *R.* 190 s.
Possession exclusive *R.* 210 s.
Possession illicite *R.* 770.
Possession immémoriale *S.* 186; *R.* 729, 740 s.
— eaux, canal de dérivation, propriétaire non riverain *S.* 109.
— enclave, trouble, action, caractère *S.* 8.
— forêt, droit d'usage, recherche *S.* 189.
Possession non équivoque *S.* 57 s.
Possession non interrompue *S.* 56.
Possession paisible *S.* 43; *R.* 208.
Possession personnelle *R.* 778, 780.
Possession précaire *S.* 186; *R.* 258 s., 743, 749.
— caractères *S.* 47 s.; *R.* 187 s.
— forêt, titres, recherche *S.* 194.
Possession publique *S.* 45; *R.* 181 s., 208.
Possessoire
— pétitoire, influence *R.* 825.
Préfet
— déclinatoire, autorité administrative, renvoi *S.* 72.
— mémoire, remise *R.* 640.
— propriété départementale, action possessoire, exercice *S.* 148.
Préjudice
— absence, complainte, rejet *S.* 189.
Prescriptibilité
— chemins ruraux *S.* 80, 86.
Prescription
— délai *R.* 409.
— immeuble, copropriété *R.* 214.
— interruption *S.* 156; *R.* 587 s.; (action correctionnelle) *R.* 588.
— suspension *S.* 156; *R.* 198, 586 s.
Présomption *R.* 287 s.
— francs-bords, propriété, canal, usinier, possession *S.* 118.
— places et rues, imprescriptibilité, preuve contraire, admission *S.* 90.
— possession, commune, domaine public *S.* 189.
— sentiers d'exploitation, propriété *S.* 126 s.
Preuve *R* 825 s.
— possession *S.* 59; (eaux litigieuses, commingnant) *S.* 108 (titres de propriété, nullité) *S.* 187; (violence) *S* 31.
— pouvoir du juge *R.* 759.
Prise d'eau
— exercice *R.* 731.
Procès-verbal
— garde champêtre, commune, fermier, terrain contesté *S.* 20.
Prodigue *R.* 555.
Propriété *R.* 746 s.
— déclaration, cumul *S.* 184.
— droit, atteinte, cumul *S.* 184.
— juge du possessoire *S.* 103; *R.* 725, 727.
Propriétés communales
— imprescriptibilité *S.* 93.
Propriété commune *R.* 191, 212 s.
Protestation *R.* 64.
Puisage *S.* 130; *R.* 462.

Quasi-délit
— dommages-intérêts, solidarité *R.* 133.
Question préjudicielle *R.* 760 s.
— décision administrative, sursis *S.* 157, 161; *R.* 598.
— jugement, sursis *R.* 612 s.

Racine *R.* 429.
Récoltes
— enlèvement *S.* 23.
Récréance *S.* 117; *R.* 17, 688 s.
Règlement administratif
pâturages communs, animaux, nombre, droits contraires, trouble, action possessoire *S.* 164.
Règlements d'eau
— autorisation particulière, différences *S.* 130.
Réintégrande *R.* 544.
— admission, domaine public *S.* 165.
— complainte, différences *R.* 52.
— définition (caractères distinctifs) *S.* 21 s.; *R.* 97 s.; (origine) *S.* 5; *R.* 25.
— demande, précision *S.* 34 s.
— nature *S.* 28 s.
— précarité *S.* 28 s.
— voie civile *R.* 616 s.
Reliques *R.* 498.
Remeré *R.* 847, 782.
Remparts
— curetig, prise d'eau, travaux apparents, action possessoire *S.* 70.
Rentes sur l'Etat *R.* 496.
Rentes foncières *R.* 501, 503.
Réparations
— locataire, refus, complainte *R.* 530.
Res nullius
— eaux pluviales, occupation *S.* 99.
Rétroactivité *R.* 441.
Revendication.
— demandeur, possession *R.* 250 s.
— propriétaires, chemins ruraux, dol inducment compris *S.* 84.
Rivage de la mer
— imprescriptibilité *R.* 347.
Riverain
— prise d'eau, établissement, trouble *S.* 45.
Rivière *R.* 222 s.
— eaux, possession *R.* 762.
— muraille, arbres, destruction, servitude de halage *S.* 25.
Rivière navigable *S.* 63; *R.* 295 s.
— limites, détermination, compétence *S.* 162.
Rivière non navigable ni flottable *R.* 305 s.
Route départementale
— fosses *R.* 313.
Routes et chemins vicinaux
— largeur, détermination, compétence *S.* 162.
Rue
— imprescriptibilité *S.* 90; *R.* 318 s.
Ruelle
— communistes, travaux, dommages *S.* 14.
Ruisseau *R.* 306.
— complainte, demandeur, droit limité *S.* 189.
— prise d'eau, possession *R.* 770 s.

Saisie immobilière
— droit du saisi *R.* 614.
Saisine *R.* 17.
Section de commune.
— terres vaines et vagues, action possessoire *S.* 147.
Sentier communal
— jouissance, habitant, action, nom privé *S.* 125.
Sentier d'exploitation
— nature *R.* 459 s.
Séquestre *S.* 177; *R.* 548 s.
— nomination, demande, juge du référé, arbre coupé *S.* 170.
Servitude *R.* 271.
— aggravation, action possessoire *S.* 16.
— cours d'eau, curage, situation des lieux *S.* 189.
— droit de secondes herbes *R.* 483.
— étendue, fixation *S.* 188.
— événement de force majeure, conservation *S.* 63; *R.* 277.
— fait de l'homme *S.* 122 s.; *R.* 494 s.
— libération, prescription *R.* 472.
— passage *R.* 741.
— père de famille, destination *R.* 437 s.
— possession annale, (effet) *R.* 832; (rétroactivité) *R.* 469.
— propriétaire enclavé, abus *R.* 744.
— situation des lieux *S.* 98 s.; *R.* 368.
— suppression, action en réintégrande *R.* 116.
Servitude apparente *S.* 123; *R.* 435 s., 447 s.
Servitude continue *S.* 123; *R.* 272 s., 435.
Servitude discontinue *S.* 61 s., 133, 191; *R.* 274 s., 289, 735.
— caractère *S.* 125 s.; *R.* 445 s.
— fondement, signe apparent, titre légal, destination du père de famille *S.* 136.
— jouissance, trouble *R.* 761, 763.
Servitude légale *S.* 121; *R.* 414 s., 473.
Servitude naturelle *R.* 473.
Servitude négative *R.* 442 s.
Servitude non apparente *S.* 124; *R* 759.
Signification
— jugement, exécution antérieure *S.* 18.
— propriétaire, sommation *R.* 95.
Société
— associé, droit d'action *R.* 560.
Sol
— propriété, arbres, incorporation *S.* 189.
Sommation *R.* 169.
Source
— eau, altération *S.* 107.
— propriétaire, droit, étendue *S.* 103 s.; *R.* 372 s.
Substitution *R.* 354.
Sursis
— demande, non-recevabilité *R.* 135.

Tacite reconduction *R.* 531.
Témoin
— audition, procès-verbal *R.* 666.
Terrain
— divisibilité *R.* 683.
— possession exclusive *R.* 751.
— propriété, compétence *R.* 321 s.
— usurpation *R.* 735.
Terrain communal
— maintien en possession, action possessoire *S.* 69.
Terrain ensemencé
— prise de possession, récolte, destruction *S.* 25.
Terrain en friche
— troupeau communal, dépaissance *S.* 137.
Terrain litigieux
— commune défenderesse, chemin vicinal, juge de paix, compétence *S.* 159.
Terres vaines et vagues
S. 53; *R.* 249, 791.
Tierce opposition *R.* 89, 546, 550.
Tiers acquéreur *R.* 493 s.
Titre *R.* 783.
— appréciation, mitoyenneté *S.* 194.
— cours d'eau, complainte *R.* 397.
— eaux, jouissance *R.* 381.
— examen, conditions *S.* 191 s.
— fait de possession droit d'affouage *R* 481.
— nullité, exception *R.* 760 s.
— possession (examen, juge) *S.* 186; (légitimation) *S.* 186 s.; *R.* 741.
— possession annale *R.* 355.
— rescision *R.* 781.
— servitude (prescriptibilité) *R.* 452; (validité) *S.* 132 s.; *R.* 449.
— terrain, propriété *R.* 34.
Titre légal *S.* 125 s.
Tolérance
— passage, chemin *S.* 126.
Tour d'échelle *R.* 464 s.
Travaux
— autorisation, intérêt privé *R.* 608.
— destruction, juge de paix (compétence) *R.* 164; (excès de pouvoir) *R.* 629; (incompétence) *S.* 165; *R.* 609 s.
— exécution, obligation *R.* 476.
— obligation de faire, dommages-intérêts *R.* 505.
— possession, présomption *S.* 195.
— préjudice *R.* 703.
— suppression, demande, rejet, motifs *S.* 189.
— suspension *R.* 628.
Travaux anciens *R.* 728.
Travaux publics *S.* 165; *R.* 604 s.
Tribunal compétent *S.* 157 s.
Tribunal correctionnel
— chose immobilière, restitution, incompétence *R.* 616 s.
Trouble
— abus *R.* 703.
— action possessoire, délai, extinction *S.* 152.
— ignorance, propriétaire *R.* 578.
Trouble de droit
— caractère *S.* 20; *R.* 82 s.
— juge, méconnaissance *S.* 153.
Trouble éventuel
— dénonciation de nouvelle œuvre, moyen préventif *S.* 38 s.
Tuteur
— action possessoire, intérêt du mineur *R.* 553.
Tuyau
— conduite d'eaux, rupture, ordre du maire *S.* 33.

Universalité de meubles *R.* 499 s.
Usage
— droit, action possessoire *S.* 139; *R.* 479 s.
— eau, trouble, ouvrage, destruction *S.* 106.
— forêt, contestation *R.* 718.
— possession *R.* 791; (commune) *R.* 764.
— riverain, jouissance *R.* 307.
Usage forestier
— servitude discontinue, acquisition *S.* 141.
Usage immémorial
— irrigation, mode contraire *S.* 137.
Usager *S.* 145.
— eaux, utilisation, conditions *S.* 14.
Usine *R.* 771.
— cours d'eau navigable, tiers, trouble, action possessoire *S.* 70.
— propriétaire, complainte *S.* 115; *R.* 403 s.
— volume d'eau, diminution, action *R.* 69.
Usinier
— eaux, dérivation *S.* 123.
— trouble, eaux, dérivation *S.* 106.
Usufruit *R.* 248 s.
— action possessoire, recevabilité *S.* 139; *R.* 477.
— jouissance, action possessoire *S.* 145; *R.* 517 s.
Usufruitier
— trouble, nu-propriétaire *R.* 550.
Usurpation *R.* 316, 835.
— actes matériels, manifestation *R.* 267.
— caractère *R.* 252.
— particulier, domaine public *S.* 69.

Vaine pâture
— droit, acquisition *R.* 482.
Varech *R.* 704 s.
Vente
— date certaine *R.* 822.
— fonds d'autrui *R.* 85.
— résolution *R.* 782 s.
Vente à terme *R.* 54.
Vicinalité
— déclaration, action possessoire, possession annale, reconnaissance *S.* 19.
Violence
— caractères *S.* 22, *R.* 110 s.
— cessation, possession utile *R.* 170 s.
— dépossession *S.* 30.
Visite des lieux *S.* 175; *R.* 660; (ordonnance) *R.* 652.
Voie de fait
— caractère *S.* 22; *R.* 110.
— travaux, suppression, demande *R.* 127.
Voie publique
— riverains, commune, contestation, juge de paix, compétence *S.* 159.
Voies de recours *S.* 198.
Vol *R.* 53.
Volume
— eaux, diminution, trouble *S.* 106.
Vue
— servitude, prescriptibilité *R.* 430 s.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1667. Ord. 3 c.
1790. 15 août. Loi. 82 c.
— 22 nov. Loi. 93 c.
1791. 28 sept. Loi. 138 c.
1793. 10 juin. Loi. 147 c.
An 7. 14 vent. Loi. 189 c.
An 11. 28 vent. Loi. 141 c.
An 12. 8 vent. Req. 157 c.
— 14 vent. Loi. 141 c.
1814. 13 janv. Req. 200 c.
1824. 8 déc. Cass. 177 c.
1826. 15 mars. Req. 37 c.
1827. 14 mars. Req. 37 c.
1829. 25 avr. Loi. 142 c.
1836. 21 mai. Loi. 75 c., 76 c., 81 c., 84 c., 85 c., 155 c.
— 9 août. Cass. 177
1837. 18 juill. Loi. 146 c., 149 c., 155 c.
1838. 10 mai. Loi. 149 c.
— 25 mai. Loi. 7 c., 21 c., 87 c., 64 c.
1839. 16 nov. Circ. 82 c.
1840. 23 nov. Req. 117 c.
1843. 22 févr. Req. 117 c.
— 20 juin. Req. 37 c., 39 c.
1844. 9 juill. Req. 191 c.
— 2 déc. Civ. 123 c.
— 11 déc. Req. 37 c., 39 c.
1845. 10 janv. Cons. d'Et. 146 c.
— 18 mars. Req. 78 c.
— 15 avr. Civ. 175 c., 195 c.
— 29 mai. Req. 165 c.
— 9 juin. Civ. 159 c.
— 1er juill. Nimes, 129 c.
— 4 juill. Cons. d'Et. 164 c.
— 8 juill. Req. 30 c., 32 c.
— 30 juill. Req. 192 c.
— 5 août. Cass. 178 c.
— 5 août. Civ. 30 c.
— 19 août. Req. 119 c.
— 21 août. Cons. d'Et. 120 c., 164 c.
— 13 déc. Cons. d'Et. 164 c.
1846. 27 janv. C. cass. Berlin. 145 c.
— 24 févr. Civ. 184 c.
— 4 mars. Civ. 111 c.
— 9 mars. Civ. 120 c.
— 8 avr. Civ. 196 c.
— 4 nov. Req. 164 c.
— 24 nov. Civ. 21 c.
1847. 13 janv. Civ. 74 c.
— 9 mars. Req. 76 c.
— 12 avr. Req. 53 c.
— 13 mai. Cons. d'Et. 74 c.
— 7 juin. Req. 133 c., 134 c.
— 11 juill. Loi. 201 c.
— 10 août. Req 23 c., 30 c.
— 17 nov. Req. 9 c.
1848. 2 févr. Req. 194 c.
— 29 févr. Civ. 146 c.
— 11 avr. Cons d'Et. 72 c.
— 8 mai. Req. 25 c., 30 c.
— 17 mai. Civ. 188 c.
— 29 mai, Req. 137 c.
— 7 juin. Civ. 137 c., 149 c., 164 c.
— 1er août. Req. 154 c.
— 8 nov. Req. 140 c.
1849. 15 janv. Req 104 c.
— 7 févr. Civ. 17 c.
— 26 avr, Civ. 18 c.
— 9 mai. Civ. 159 c.
— 26 juin, Civ. 74 c.
— 9 juill. Civ. 157 c.
— 16 juill. Civ. 132 c., 133 c., 137 c.
— 22 août. Civ. 189 c.
— 13 nov. Civ. 160 c.
— 14 nov. Civ. 91 c.
1850. 24 avr. Civ. 111 c.
— 29 avr. Trib., confl. 165 c.
— 18 juin. Req. 196 c., 180 c., 196 c.
— 3 juill. Civ. 80 c.
1851. 9 avr. Civ. 166 c.
— 20 mai. Req. 53 c.
— 19 juin. C. cass. Belgique. 19.
— 24 juin. Req. 25 c., 34 c.
— 15 juill. Req. 78 c.
— 24 juill. Trib. conf. 74 c., 161 c.
— 18 nov. Req. 195 c.
1852. 6 janv, Req. 137 c., 187 c.
— 3 févr. Req. 161 c.
— 8 mars. Req. 135 c.
— 7 avr, Req. 126 c.
— 27 avr. Req. 126 c.
— 4 mai. Req. 154 c.
— 9 juin. Req. 171 c.
— 26 juin. Cons. d'Et. 72 c.
— 7 juill. Req. 28 c.
— 3 août. Req. 98 c., 106 c., 154 c.
— 4 août. Req. 106 c.
— 11 août. Civ. 187 c.
— 25 août. Civ. 201 c.
— 29 nov. Civ. 187 c.
— 30 nov, Agen. 203 c.
1853. 16 mars. Req. 101 c.
— 28 mai. Paris. 202 c.
— 6 juin. Req. 194 c.
— 7 juin. Civ. 184 c.
— 22 juin. Civ. 117 c., 118 c.
— 2 août. Civ. 111 c.
— 3 août. Civ. 175 c., 196 c.
— 6 déc. Civ. 9 c.
— 12 déc. Civ. 23 c., 87 c.
1854. 4 janv. Civ. 159 c.
— 13 mars, Civ, 90 c.
— 21 mars. Civ. 59 c.
— 10 juill. Ch. réun. 19 c., 75 c.
— 8 nov. Civ. 187 c.
— 6 déc. Req. 22 c.
— 13 déc. Req. 166 c.
— 19 déc. Req. 104 c.
1855. 5 févr. Req. 112 c.
— 27 févr. Req. 98 c.
— 6 mars. Civ. 70 c.
— 21 mars. Req. 147 c.
— 2 avr. Req. 140 c.
— 24 avr. Req. 78 c.
— 1er août. Civ. 147 c., 120 c.
— 4 déc. Civ. 189 c.
— 31 déc. Civ. 69 c.
1856. 9 janv. Req. 19 c., 165 c.
— 16 janv. Req. 112 c.
— 4 févr. Req. 37 c., 39 c.
— 18 avr. Req. 18 c.
— 8 avr. Req. 125 c.
— 9 avr. Req. 57 c., 58 c., 101 c., 160 c., 167 c.
— 14 juill. Req. 57 c., 193 c.
— 28 juill. Civ. 90 c., 159 c., 192 c.
— 30 juill. Douai. 152 c.
— 11 août. Req. 194 c.
— 11 août. Civ. 103 c., 165 c., 180 c.
— 18 nov. Poitiers. 200 c.
— 2 déc. Req. 182 c.
1857. 5 janv. Req. 135 c.
— 6 janv. Bastia. 203 c.
— 20 janv. Civ. 58 c.
— 11 févr. Req. 177 c.
— 11 févr. Civ. 54 c.
— 20 févr. Dijon. 140 c.
— 25 mars. Req. 25 c., 30 c., 33 c.
— 31 mars. Civ. 189 c.
— 27 avr. Civ. 107 c.
— 12 mai, Req. 27 c.
— 17 août. Civ. 68 c., 180 c.
— 11 nov. Req. 201 c.
— 17 nov. Req. 22 c., 34 c.
— 23 nov. Agen. 203 c.
— 28 déc. Req. 203 c.
— 29 déc. Civ. 189 c.
1858. 25 janv. Req. 140 c.
— 17 févr. Req. 112 c.
— 29 mars. Req. 19 c.
— 12 mai. Req. 102 c.
— 18 mai. Civ. 91 c.
— 10 août. Civ. 16 c.
— 9 nov. Req. 70 c.
— 22 nov. Req. 58 c., 189 c.
— 29 déc. Req. 16 c.
— 30 déc. Cons. d'Et. 165 c.
1859. 29 mars, Metz. 140 c.
— 6 avr. Civ. 13 c., 77 c., 189 c.
— 11 juill. Req. 100 c.
— 23 août. Civ. 70 c.
— 30 nov. Civ. 57 c., 108 c.
— 14 déc. Civ. 18 c.
— 19 déc. Civ. 174 c.
1860. 10 janv. Civ. 147 c.
— 1er févr. Req. 170 c.
— 7 mars. Civ. 146 c.
— 20 mars. Civ. 113 c.
— 21 mai. Civ. 118 c.
— 25 juin. Civ. 128 c., 135 c.
— 5 nov. Civ. 177 c.
— 7 nov. Civ. 178 c.
— 12 déc. Req. 140 c.
— 24 déc. Req. 123 c.
1861. 19 mars. Civ. 134 c.
— 11 juin. Civ. 197 c., 198 c.
— 8 juill. Req. 25 c., 36 c.
— 27 nov. Civ. 78 c.
— 17 déc. Req. 123 c.
— 26 déc. Req. 124 c.
1862. 21 janv. Req. 199 c.
— 30 avr. Civ. 90 c.
— 12 mai. Civ. 108 c.
— 2 juill. Civ. 24 c., 25 c., 30 c., 126 c.
— 2 déc. Civ. 181 c.
— 10 déc. Civ. 128 c.
— 14 déc. Cons. d'Et. 33 c.
— 17 déc. Civ. 130 c.
1863. 20 janv. Civ. 191 c.
— 25 mars. Req. 87 c., 126 c.
— 20 avr. Civ. 189 c.
— 22 avr. Civ. 99 c.
— 6 août Req. 171 c.
— 22 déc. Civ. 146 c.
1864. 26 janv. Civ. 147 c.
— 1er févr. Civ. 13 c., 80 c.
— 8 juin. Loi. 75 c.
— 27 juin. Civ. 153 c.
— 3 août. Civ. 142 c.
— 8 nov. Civ. 165 c.
— 28 nov. Req. 140 c., 155 c.
— 13 déc. Civ. 80 c.
1865. 11 janv. Civ. 187 c.
— 16 janv. Req. 101 c.
— 24 janv. Req. 80 c.
— 10 févr. Cons. d'Et. 146 c.
— 10 avr. Civ. 16 c.
— 11 avr. Civ. 203 c.
— 25 avr. Req. 26 c., 31 c.
— 10 mai. Req. 56 c., 179 c.
— 19 juin. Req. 131 c.
— 24 juill. Req. 71 c.
— 15 nov. Civ. 169 c., 198 c.
— 27 nov. Civ. 191 c.
— 18 déc. Req. 203 c.
— 18 déc. Civ. 71 c.
— 26 déc. Req. 124 c.
1866. 16 janv. Req. 107 c.
— 7 mars. Req. 170 c.
— 20 mars. Civ. 77 c.
— 27 mars. Req. 136 c.
— 4 avr. Civ. 103 c.
— 18 avr. Civ. 120 c.
— 24 avr. Req. 192 c.
— 2 mai, Cons. d'Et. 72 c.
— 6 juin. Req. 28 c., 33 c., 192 c.
— 18 juin. Req. 20 c., 31 c., 33 c., 165 c.
— 24 juill. Pau. 140 c.
— 30 juin. Civ. 13 c., 19 c.
— 5 juill. Civ. 146 c.
— 16 août. Civ. 184 c.
— 15 nov. Req. 108 c.
1870. 1er févr. Civ. 146 c., 155 c.
— 1er juin. Civ. 195 c.
— 20 juin. Civ. 80 c.
— 24 août. Civ. 14 c., 106 c., 113 c., 180 c.
— 22 nov. Req. 87 c.
1871. 24 janv. Req. 23.
— 1er août. Req. 135 c.
— 10 août. Loi. 74 c., 148 c.
— 23 août. Civ. 188 c.
— 29 août. Civ. 73 c.
— 20 nov. Civ. 13 c., 149 c.
— 21 nov. Civ. 189 c.
— 6 déc. Req. 181 c.
— 6 déc. Civ. 129 c.
— 11 déc. Civ. 146 c., 187 c.
— 5 mai. Req. 123 c.
— 18 mai. Req. 18 c.
— 16 juin. Req. 13 c., 188 c.
— 23 juin. Civ. 197 c.
— 22 juill. Civ. 177 c.
— 30 nov. Cons. d'Et. 146 c.
— 11 déc. Trib. Troyes. 48 c.
1869. 26 janv. Req. 165 c.
— 1er févr. Req. 25 c.
— 2 mars. Req. 64 c., 192 c.
— 13 avr. Req. 192 c.
— 19 avr. Req. 174 c., 172 c.
— 9 juin. Civ. 174 c.
— 14 juin. Req. 140 c., 189 c.
— 30 juin. Civ. 13 c., 19 c.
— 5 juill. Civ. 146 c.
— 16 août. Civ. 184 c.
— 15 nov. Req. 108 c.
1870. 1er févr. Civ. 146 c., 155 c.
— 1er juin. Civ. 195 c.
— 20 juin. Civ. 80 c.
— 24 août. Civ. 14 c., 106 c., 113 c., 180 c.
— 22 nov. Req. 87 c.
1871. 24 janv. Req. 23.
— 1er août. Req. 135 c.
— 10 août. Loi. 74 c., 148 c.
— 23 août. Civ. 188 c.
— 29 août. Civ. 73 c.
— 20 nov. Civ. 13 c., 149 c.
— 21 nov. Civ. 189 c.
— 6 déc. Req. 181 c.
— 6 déc. Civ. 129 c.
— 11 déc. Civ. 146 c., 187 c.